



***Projet de loi n° 28***

***Loi instituant le  
nouveau Code de procédure civile***

**Mémoire soumis par le Curateur public du Québec à la  
Commission des institutions**

**Montréal, le 5 septembre 2013**

## **La mission du Curateur public**

Le Curateur public exerce les attributions que lui confèrent le Code civil du Québec, la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) et toute autre loi. Il est chargé, entre autres, de surveiller l'administration des tutelles et curatelles au majeur, de certaines tutelles aux biens des mineurs et des tutelles à l'absent. Il agit également à titre de tuteur ou de curateur lorsqu'il est désigné par le tribunal ou lorsque la loi le prévoit. Le Curateur public représente près de 13 000 personnes et surveille environ 12 100 tuteurs et curateurs privés.

Il peut intervenir dans toute instance qui concerne l'ouverture d'un régime de protection, l'homologation ou la révocation d'un mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude, l'intégrité d'un majeur inapte à consentir qui n'est pas pourvu d'un tuteur, curateur ou mandataire ainsi que le remplacement d'un tuteur ou curateur. Il peut également initier des demandes en justice notamment pour l'ouverture d'un régime de protection, le remplacement d'un tuteur ou curateur et la révocation de mandat donné en prévision de l'inaptitude. De plus, en vertu du Code de procédure civile actuel, on doit lui signifier ou notifier diverses demandes et jugements en matière de capacité et d'intégrité.

Le Curateur public, par le présent mémoire, soumet ses commentaires et ses recommandations sur le projet de loi no 28, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (ci-après nommé « projet de loi »).

## **Commentaires généraux**

Lors des consultations générales et des auditions publiques concernant l'Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile (ci-après nommé « avant-projet »), le Curateur public avait fait part de ses commentaires et recommandations. Il constate que plusieurs propositions qu'il a alors présentées ont trouvé écho. Certaines préoccupations demeurent toutefois et seront présentées dans le présent mémoire.

Le Curateur public se préoccupe particulièrement de l'accessibilité à la justice. Les coûts de la justice ont un impact non négligeable sur la personne inapte elle-même, mais également sur ses proches dont l'implication est importante, mais peut être freinée par les coûts qui y sont associés. De plus, les délais dans lesquels une cause en matière de capacité est entendue doivent être les plus brefs possible puisqu'il s'agit d'assurer la protection de la personne inapte ou de ses biens et le respect de ses droits fondamentaux.

## **Commentaires particuliers**

Article 160, alinéa 2 – L'ordonnance de notifier une demande concernant un majeur inapte

Cette disposition permet au tribunal d'ordonner d'office qu'une demande concernant un majeur inapte soit notifiée à son conjoint, à un proche ou à une personne qui démontre un intérêt particulier pour le majeur. On ajoute que, si ce majeur n'est pas représenté par un tuteur, curateur ou mandataire, il peut ordonner de la notifier au Curateur public.

Tout d'abord, puisque le premier alinéa vise le majeur inapte non représenté par un tuteur, curateur ou mandataire, pourquoi faire une distinction dans le deuxième alinéa? Si le majeur

est représenté par un tuteur, curateur ou mandataire, c'est à ce dernier que devrait être ordonnée la notification et non à un proche du majeur.

Un majeur qui n'est pas pourvu d'un tuteur, curateur ou mandataire n'a habituellement pas été déclaré inapte par un tribunal. Il s'agit donc d'une personne inapte de fait, d'une personne que le tribunal estime inapte ou encore d'une personne vulnérable.

Il est important de préciser que, bien qu'on lui notifie une demande, le Curateur public ne pourra intervenir que s'il a compétence en vertu de la Loi sur le curateur public<sup>1</sup> (L.c.p.). Lorsque le majeur n'est pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le Curateur public n'aura compétence que si l'inaptitude du majeur à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens a été constatée à la suite d'une évaluation médicale ou psychosociale ou, s'il s'agit d'une demande en matière d'intégrité, que le majeur est inapte à consentir à ses soins.

Le Curateur public constate qu'il a été ajouté que le juge pourra, au besoin, suspendre la procédure pour le temps qu'il déterminera. Cette modification est judicieuse puisqu'elle permettra au Curateur public de s'assurer qu'il a compétence pour intervenir au débat.

Articles 313, 314 et 315 – La tenue d'une réunion devant le notaire dans le cadre d'une demande d'homologation de mandat de protection

Le Curateur public se questionne sur l'opportunité de tenir une réunion dans le cadre d'une demande d'homologation de mandat. Plus particulièrement, il se questionne sur l'examen de la preuve et des documents, qui incluent les évaluations médicale et psychosociale de la personne concernée, par les personnes présentes à cette réunion et ce, considérant le caractère privé du mandat.

Article 316 – Le besoin d'assistance du majeur inapte

Le Curateur public constate que cette disposition a été modifiée à la suite des consultations. Il comprend que l'ajout des mots « pour qu'ils prennent les mesures appropriées » confirme que seul le tribunal peut désigner un notaire, un avocat ou un tuteur ou curateur ad hoc.

Le Curateur public est d'avis que les termes « assisté » et « assistance » devraient être remplacés par « représenté » et « représentation ». En effet, ce n'est pas parce qu'on se trouve dans une procédure non contentieuse que le majeur inapte ne peut être représenté par un avocat ou un notaire. Par ailleurs, même si un avocat représentait le majeur, rien n'empêche le notaire de demeurer saisi du dossier tant qu'il n'y a pas de contestation au sens de l'article 317 du projet de loi.

Qui plus est, le tuteur ou le curateur ad hoc a un rôle de représentation et non d'assistance. Ce dernier étant nommé lorsque le majeur a des intérêts opposés à son tuteur ou curateur, le Curateur public se questionne sur l'opportunité de prévoir, dans un tel cas, que le notaire puisse conserver sa compétence. N'est-ce pas le tribunal qui devrait alors trancher?

---

1 Chapitre C-81

Enfin, le Curateur public réitère ses réserves quant au pouvoir du notaire de s'entendre avec les intéressés sur les frais de l'assistance (ou de la représentation) qui seront défrayés par le majeur lui-même. Puisque les intéressés devront prendre les mesures appropriées, soit s'adresser au tribunal, c'est ce dernier qui devrait se prononcer sur la désignation d'un représentant et sur les frais liés à cette représentation, tel que prévu à l'article 160 du projet de loi.

#### Article 394 – La notification de certaines demandes au Curateur public

Le premier alinéa de cette disposition précise que les demandes en homologation et en révocation de mandat doivent être notifiées au Curateur public. Toutefois, on ne prévoit pas que les pièces au soutien de ces demandes doivent lui être notifiées comme cela est prévu en matière de tutelle et curatelle.

En vertu de l'article 13 L.c.p., le Curateur public peut intervenir dans toute procédure relative à l'homologation ou la révocation d'un mandat. Sans les pièces, il ne peut se positionner sur l'opportunité d'intervenir. De plus, certains juristes refusent de lui communiquer ces pièces alors qu'elles sont nécessaires aux fins d'évaluer l'opportunité d'intervenir dans l'instance.

Il doit parfois comparaître au dossier pour les obtenir, ce qui entraîne des frais et des délais. C'est pourquoi le Curateur public demande que cette disposition soit modifiée afin de prévoir qu'on lui notifie également les pièces en matière de mandat de protection, ce qui lui permettra d'exercer son rôle en temps opportun et à moindres coûts.

Le deuxième alinéa de l'article 394 omet également de tenir compte des pouvoirs d'intervention dévolus au Curateur public à l'article 13 L.c.p. Afin de rendre cet alinéa conforme à ses pouvoirs, il devrait prévoir que le Curateur public peut intervenir dans toutes les demandes prévues au premier alinéa, ce qui aurait l'avantage de couvrir l'ensemble de ses champs d'intervention : l'ouverture ou la révision du régime de protection, l'homologation ou la révocation d'un mandat ainsi que le remplacement d'un tuteur ou curateur.

#### Article 404, alinéa 1 – La notification des demandes relatives à un régime de protection

Le Curateur public constate, malgré les modifications apportées à la suite des consultations, qu'on exige encore un nombre important de notifications de ces demandes. Le Curateur public réitère son inquiétude quant à l'augmentation des frais de notification de la demande. Il rappelle également que la convocation à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis leur sera également notifiée.

#### Article 404, alinéa 2 – La notification des demandes relatives à un mandat de protection

Cet alinéa prévoit que « les demandes relatives à un mandat de protection sont notifiées aux personnes désignées par le mandant pour agir comme mandataire ou mandataire substitut ou pour recevoir la reddition de compte; elles sont aussi notifiées à au moins deux autres personnes soit de la famille du mandant, soit qui démontrent pour lui un intérêt particulier. ».

Le mandataire substitut et la personne que le mandant a désignée pour recevoir un compte de gestion, le cas échéant, devraient être avisés de ces demandes dans tous les cas puisque les décisions qui seront rendues auront un impact sur les responsabilités qui leur sont dévolues dans le mandat.

Le Curateur public comprend que les deux autres personnes qui devront être notifiées sont des personnes qui n'ont aucun intérêt au mandat. Tel qu'il l'avait précisé dans son mémoire de 2012, le Curateur public est d'avis qu'il est important qu'une personne qui n'a pas intérêt à l'acte soit informée particulièrement de la demande d'homologation de mandant afin d'assurer une meilleure protection du mandant. Cependant, il se questionne sur le fait que la demande doive être notifiée à deux personnes de la famille ou à deux proches, et ce, considérant le caractère privé du mandat de protection.

Article 405 – L'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis

Le Curateur public est d'avis que la mention expresse de l'utilisation de moyens technologiques pour la tenue d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis est très à propos. En effet, elle permettra à plus de familles d'en bénéficier ce qui devrait favoriser la participation des proches à de telles assemblées.